

**DELIBERATION N° 02/26 DU 5 MARS 2002 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES SOCIALES CODEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA BANQUE-CARREFOUR DE LA SECURITE SOCIALE AU « CENTRE DE SOCIOLOGIE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION » (ULB) ET LE STEUNPUNT WAV (KUL) EN VUE DE LA REALISATION D'UNE ETUDE SUR LA MOBILITE PROFESSIONNELLE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande introduite par la Banque-carrefour le 19 février 2002;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 31 janvier 2002;

Vu le rapport de M. Foulek Ringelheim.

**1. OBJET DE LA DEMANDE**

En vue de la réalisation d'une étude sur la mobilité professionnelle, le "*Centre de Sociologie du Travail, de l'Emploi et de la Formation*" (ULB) et het Steunpunt WAV (KUL) souhaitent disposer de données sociales codées à caractère personnel disponibles dans le datawarehouse-marché du travail.

Afin de pouvoir définir l'échantillon représentatif d'assurés sociaux sur lesquels porteront les données sociales codées à caractère personnel, l'ULB et la KUL demandent à la Banque-carrefour de lui communiquer préalablement des tables anonymes agrégées relatives à la population active. Plus précisément, il est demandé à la Banque-carrefour d'indiquer, pour toutes les combinaisons de valeurs possibles de différents critères socio-économiques et démographiques, le nombre d'entités qui répondaient au 30 juin 1998 aux critères concernés. Il s'agit des critères suivants : la région du domicile, le sexe, la classe d'âge, le statut et, le cas échéant, le secteur d'activité de la profession principale et la taille de l'entreprise où la profession principale est exercée.

Les chercheurs pourront ensuite, sur la base des tables anonymes agrégées, déterminer l'importance des différentes variables et préciser la méthode que la Banque-carrefour devra utiliser pour extraire l'échantillon représentatif.

Finalement, la Banque-carrefour communiquera aux chercheurs, par personne concernée, les données sociales (*codées*) à caractère personnel suivantes pour la période comprise entre le 30 juin 1998 et le dernier trimestre pour lequel des informations sont disponibles dans le datawarehouse-marché du travail :

*Données relatives aux éléments de base:* la région du domicile, l'arrondissement du domicile, le sexe, la classe d'âge, la nationalité (belge, non belge avec citoyenneté UE ou non belge sans la citoyenneté UE) et la position socio-économique.

*Données relatives à l'emploi:* le secteur d'activité de la profession principale, la taille de l'entreprise où s'exerce la profession principale, le nombre d'emplois différents, l'appartenance ou non à une catégorie spécifique (artistes, travailleurs saisonniers, ...), le statut (ouvrier, employé, fonctionnaire, ...), le régime de travail (temps plein, temps partiel avec mention du pourcentage, spécial ou inconnu), l'occupation à temps partiel avec garantie de revenu (statut ONEm), le salaire journalier (exprimé en classes) et le volume de travail (le nombre de jours prestés au cours du trimestre).

*Données relatives à l'employeur:* le numéro d'identification codé, la possession ou non de plusieurs établissements, la région de l'établissement principal, le secteur (public ou privé) et les catégories des travailleurs occupés.

Les données individuelles, sont communiquées à l'ULB/KUL mais sous une forme qui rend très difficile la (ré)identification des personnes concernées. Un NISS codé sert de numéro d'identification des personnes concernées. Les montants pécuniaires ainsi que l'âge, la nationalité et le domicile sont exprimés en classes.

## **2. EXAMEN DE LA DEMANDE**

Malgré leur encodage, les données communiquées doivent par précaution être considérées comme des données sociales à caractère personnel. La communication requiert dès lors une autorisation du Comité de surveillance.

La communication poursuit une finalité légitime, à savoir une étude sur la mobilité professionnelle. Les données communiquées paraissent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Par ailleurs, elles ne sont pas de nature à rendre possible une (ré)identification des intéressés par les chercheurs car le NISS des assurés sociaux concernés est codé et la plupart des variables sont exprimées en classes.

L'ULB/KUL s'engagera contractuellement à utiliser tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes visées par les données sociales à caractère personnel codées communiquées. En toute hypothèse, il est interdit à l'ULB/KUL de poser des actes visant à transformer les données sociales codées communiquées à caractère personnel en données non codées à caractère personnel.

L'ULB/KUL peut conserver les données sociales codées à caractère personnel qui ont été communiquées pour la durée nécessaire à leur traitement et au plus tard jusque fin 2003 ; passée cette date, les données doivent être détruites.

Par ces motifs,

### **le Comité de surveillance**

autorise la Banque-carrefour à communiquer à l'ULB/KUL les données sociales à caractère personnel codées énumérées ci-dessus, en vue de la réalisation d'une étude sur la mobilité professionnelle. Un contrat sera conclu entre la Banque-carrefour et l'ULB/KUL stipulant les indispensables mesures de sécurité.

Les données sociales codées communiquées à caractère personnel peuvent être conservées par l'ULB/KUL pour la durée nécessaire à l'étude et au plus tard jusque fin 2003 ; passée cette date, les données doivent être détruites.

L'ULB/KUL doit s'engager contractuellement à utiliser tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il est interdit à l'ULB/KUL de poser des actes visant à transformer les données sociales codées communiquées à caractère personnel en des données non codées à caractère personnel.

La Banque-carrefour ne communiquera les données sociales codées à caractère personnel qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration par l'ULB/KUL du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

F. Ringelheim  
Président